



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

Distr.: Générale
20 janvier 2006

Français
Original: Anglais

**Conférence des Parties à la Convention
de Sockholm sur les polluants organiques persistants**

Deuxième réunion

Genève, 1^{er}-5 mai 2006

Point 5 h) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision :
ressources financières**

**Mandat pour les travaux sur les modalités d'évaluation des
besoins****

Note du secrétariat

1. Le paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention de Stockholm définit un mécanisme de financement pour la fourniture aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition de ressources financières adéquates et régulières à titre de don ou à des conditions de faveur, afin de les aider dans l'application de la Convention.
2. Le paragraphe 7 de l'article 13 précise que la Conférence adopte, à sa première réunion, des directives appropriées à donner au mécanisme. Dans son alinéa d), il stipule que ces directives doivent comprendre, notamment, "les modalités de détermination, d'une manière prévisible et claire, du montant des ressources financières nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention".
3. A sa première réunion, la Conférence des Parties a adopté, par sa décision SC-1/9, les directives relatives au mécanisme envisagé au paragraphe 7 de l'article 13, qui figurent dans l'annexe à la décision. Le paragraphe 4 des directives stipule que :

"Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 7 de l'article 13, la Conférence des Parties fournira régulièrement à l'organisme ou aux organismes chargé(s) du fonctionnement du mécanisme de financement, conformément au paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention, une évaluation des fonds nécessaires pour assurer une application effective de la Convention".

* UNEP/POPS/COP.2/1.

** Convention de Stockholm, article 13, alinéas 7 d) et e); rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa première réunion (UNEP/POPS/COP.1/31), annexe I, décision SC-1/17.

4. A sa première réunion, la Conférence a, dans sa décision SC -1/17, prié le secrétariat d'élaborer un projet de mandat pour les travaux sur les modalités d'évaluation des besoins des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition pour appliquer les dispositions de la Convention au cours de la période 2006-2010 aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion

5. En réponse à cette demande, le secrétariat a élaboré le projet de mandat qui figure en annexe à la présente note.

Mesures que la Conférence des Parties pourrait prendre

6. La Conférence souhaitera peut-être adopter, en y apportant éventuellement des modifications, le projet de mandat qui figure dans l'annexe à la présente note pour les travaux sur les modalités d'évaluation des besoins des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition pour appliquer les dispositions de la Convention au cours de la période 2006-2010.

Annexe

Projet de mandat pour les travaux sur les modalités d'évaluation des besoins des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition pour appliquer les dispositions de la Convention au cours de la période 2006–2010

Objectifs

1. Les travaux à mener au titre du présent mandat ont pour objet, premièrement, d'offrir un cadre pour déterminer les besoins des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition pour appliquer les dispositions de la Convention et, deuxièmement, de permettre à la Conférence des Parties de fournir, à intervalles réguliers, des évaluations des ressources financières nécessaires pour assurer une mise en œuvre efficace de la Convention à l'organisme ou aux organismes chargé(s) du fonctionnement du mécanisme de financement conformément au paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention.

Sources d'information

2. Pour ces travaux, on exploitera les sources d'information du secrétariat, des Parties, des organismes chargés du mécanisme de financement, d'autres institutions financières internationales, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des secrétariats des autres accords multilatéraux sur l'environnement.

3. Plus précisément, les informations seront recueillies de la manière suivante :

a) Le secrétariat :

i) compilera et analysera les besoins recensés dans les plans de mise en œuvre présentés par les Parties conformément à l'alinéa b) de l'article 7 de la Convention;

ii) examinera les rapports présentés par les Parties conformément à l'article 15 de la Convention pour déterminer les besoins potentiels relatifs à l'application de la Convention;

b) Le Fonds pour l'environnement mondial, en sa qualité d'organisme principal chargé du fonctionnement du mécanisme de financement à titre provisoire, est invité à communiquer les informations recueillies dans le cadre de ses opérations sur l'assistance dont les Parties ont besoin;

c) Les autres institutions financières internationales qui fournissent une assistance financière ou technique bilatérale ou multilatérale conformément au paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention sont invitées à communiquer des informations sur cette assistance, et notamment sur son ampleur;

d) Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont invitées à fournir des informations utiles pour l'évaluation des besoins;

e) Les secrétariats des autres accords multilatéraux sur l'environnement sont invités à fournir des informations concernant les modalités d'exécution d'évaluations analogues des besoins dans le cadre de ces accords;

f) Les Parties sont invitées à fournir toute autre information sur les enseignements qu'elles ont tirés dans l'application de la Convention;

g) Les observateurs sont invités à fournir des informations pertinentes pour l'évaluation des besoins.

Processus de réalisation des travaux

4. Les informations ci-dessus devraient être communiquées au secrétariat avant le 31 décembre 2006. La Conférence des Parties décidera du calendrier de leur actualisation future.

5. Sur la base des informations reçues, le secrétariat soumettra, initialement à la troisième réunion de la Conférence des Parties pour examen, une évaluation des besoins des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition.